

LA MACHINE UNDERWOOD est aujourd'hui reconnue comme la meilleure sur le marché. Ecriture visible, alignement parfait, tabulateur, etc. Demandez catalogue. CLEMENT & CLEMENT, 1 Place d'Armes, Montréal.

Volume V

NOUVELLE SERIE

No. 9

LA

REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat

LEANDRE BELANGER, Notaire, Président de la Chambre des Notaires

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

SEPTEMBRE 1899

SOMMAIRE

	PAGE		PAGE
Prescription de l'action en responsabilité dirigée par l'ouvrier contre son patron.—H. C. ST-PIERRE, C. R.	377	<i>Galt Knitting Co. v. Coté.</i> Mépris de Cour.—Règle nisi.—Obéissance de l'intimé.—Procureur.	409
Déclaration de commerce par la femme.—PHILIBERT BAUDOIN	395	<i>Marion v. Leroux.</i> Opposition à jugement.—C. p. c., 1164.—Signification.—Moyens de forme et de fonds.—Nullité de jugement.	410
Pratique judiciaire—Practice Cases—J. J. BEAUCHAMP.		<i>Dame Walker v. Dame Thompson et al., Dame Walker, opposant.</i> Exécution de biens.—Saisie-arrêt.	412
<i>Lajoie v. Tremblay.</i> Examen de la partie.—Questions suggestives.—Transquestions.	400	<i>Ridgeway v. Dansereau et al.</i> Billet promissoire.—Allégations dans la déclaration.	413
<i>Meinier v. Stacey.</i> Assignation sur faits et articles.—Bref irrégulier.—Signification au procureur.—Délais.—Frais de voyage.	400	<i>Dame Gauthier v. Robert et al.</i> Femme mariée.—Action en dommage pour diffamation.	415
<i>Duggan v. The Stadacona Light & Water Co.</i> Action réclamant des dommages futurs.—Défense en droit.	401	<i>Dame Augé et al v. Dame Roy.</i> Exécuteurs testamentaires.—Usufruitier.—Destitution.—Mis en cause des autres exécuteurs testamentaires.	416
<i>Bousquet et al. v. Dauphinois & Paquetie, opposant.</i> Tutelle.—Nomination.—Révision.—Jurisdiction.—Exception déclinatoire.	403	<i>Mastracala v. Ryan et al.</i> Mineur.—Poursuite par le père pour salaire.—Tuteur.	418
<i>Turcotte v. Jacob, Kent, es-qual.</i> Cession de biens.—Curateurs.—Créanciers saisissants.—Possession.	404	<i>Hall v. Dame Donoüve es-qual et al.</i> Locateurs et locataires.—Exception déclinatoire.—Jurisdiction.—Enlèvement des meubles.	419
<i>L'Hon. Masson et al. v. Seath et al., es-qual.</i> Prêt.—Exécuteurs-testamentaires.—Détails.	407	<i>Arcand et al v. Hamelin.</i>	421
		<i>Nasi v. Honan et al & Honan, appelant.</i> Saisie-exécution de bonis sur plusieurs défendeurs.—Domicile commun.—Requête civile.—Ordre de saisie.	424

C. THEORET-EDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

THE UNDERWOOD TYPEWRITER is now recognized the best, on account of its perfect visible-writing, perfect alignment, and perfect tabulator. Ask for catalogue. CLEMENT & CLEMENT, 1 Place d'Armes, Montreal.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 54 rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser à L. BELANGER, N. P., 53 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LEGALE, 11 et 13 rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- - - -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - -	6.00

COLLABORATEURS POUR 1899.

AMYRAULD, T., avocat,
Sweetsburg.
ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.
BAUDOIN, P., N. P., Montréal.
BEAUCHAMP, J. J., C. R., Avocat,
Montréal.
BELANGER, L., N.P., Montréal.
BOURBONNIERE FORTUNAT,
Avocat, Montréal.
BROSSOIT, N. E., Avocat,
Valleyfield.

GEMANG, J., N. P., Montréal.
GOSSELIN, L. A., avocat, St-Jean.
LORANGER, L. J., avocat,
Montréal.
PEERALT, J. S., avocat, Malbaie.
RIOUX, S. O., Avocat, Fraserville.
SIROIS, L. P., avocat, Québec.
ST-PIERRE, H. C., Avocat,
Montréal.
WALTON, F. P., advocate,
Montréal.

AVIS AUX ABONNÉS.

Le 4^{ème} volume de la REVUE LEGALE, N. S. étant complet, ceux de nos abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous échangerons pour un volume relié 1/2 veau, ou 1/2 chagrin moyennant la somme de \$1.00.

C. THEORET, Editeur et Relieur,

11-13 Rue St-Jacques,

MONTREAL

**PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ
DIRIGÉE PAR L'OUVRIER CONTRE
SON PATRON**

PAR H. C. ST-PIERRE, C.R., DU BARREAU DE MONTRÉAL

La question de savoir si le droit d'action d'une personne qui a été blessé ou qui est devenue infirme par suite d'un quasi-délit, doit se prescrire par une ou par deux années a soulevé de longs débats devant nos tribunaux et a donné naissance à une jurisprudence contradictoire. On trouve dans nos rapports judiciaires plusieurs jugements par lesquels on a décrété que c'est l'article 2261 qui doit régler le terme de la prescription dans ces cas-là. D'un autre côté, on en trouve quelques autres, surtout depuis le jugement de la Cour Suprême dans la cause de la veuve Flynn contre la Compagnie du Pacifique Canadien, dans lesquels les juges ont accepté l'article 2262 comme s'appliquant au cas.

Quelle a été la cause de cette contradiction dans notre jurisprudence? Nous croyons avoir trouvé la source de ces divergences d'opinions dans le fait que la traduction anglaise du texte français est incorrecte et fautive.

Mettons les textes en regard :

Article 2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

1o Pour *injures verbales ou écrites* à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la personne offensée.

Article 2272. The following actions are prescribed by one year :

1o For slander or libel, reckoning from the day that it came to the knowledge of the party aggrieved.

2o Pour *injures corporelles*, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056, et les cas réglés par les lois spéciales.

3o Pour gages des domestiques de maison ou de ferme, des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la semaine, au mois, ou pour moins d'une année.

4o Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.

2o For *bodily injuries*, saving the special provisions contained in Article 1056, and cases regulated by special laws.

3o For wages of domestic or farm servants, merchants' clerks, and other employees who are hired by the day, week, or month, or for less than a year.

4o For hotel and boarding house charges.

Nous discuterons un peu plus loin la question de savoir si cet article de droit civil français introduit dans un Code destiné exclusivement à l'usage de la Province de Québec a dû tout d'abord être rédigé en français, ou si, au contraire, le texte originaire était en anglais. Pour le moment, prenons pour acquis, et disons que cet article a été rédigé en langue française et que la version qu'on en a faite en langue anglaise n'a été qu'une traduction; était-il exact de traduire les mots "injures corporelles" par les mots "bodily injuries"? Le mot "injury" dont on s'est servi en anglais est-il la traduction du mot "injure" en français? Non. En français, le mot "injure" veut dire "tort," "a wrong wilfully done by some one to another." Ce mot comporte chez celui qui agit l'intention de nuire ou de faire du mal à quelqu'un. En anglais, les mots "bodily injury" impliquent tout simplement "un mal corporel" produit avec ou sans intention malicieuse: "I was badly injured," "Je

me suis fait bien mal;” “ He was injured in his fall,” “ il s'est fait mal en tombant.” Il n'existe absolument rien dans ces deux phrases qui fassent naître en elles-mêmes dans l'esprit l'idée que ce mal corporel est le résultat d'une mauvaise action ou d'une intention malicieuse de la part de celui qui a été la cause du mal. Les mots “bodily injury” constatent simplement l'existence d'un mal corporel, d'une blessure, d'une ecchymose, d'une fracture, reçus soit à la suite d'un délit, soit par imprudence, c'est-à-dire comme résultat d'un quasi-délit, ou même à la suite d'un simple accident. Les juges qui n'ont étudié que la version anglaise n'ont pu saisir cette distinction, et naturellement ils en sont arrivés à la conclusion que le “mal corporel,” fut-il causé par un délit ou par un quasi-délit, devait se prescrire par un an, en conformité à l'article 2262.

Prenons maintenant la version française : Les mots “injures corporelles” comportent-ils simplement, comme en anglais, l'idée toute nue d'un mal corporel ? Pourrait-on dire en français : Il s'est fait “une mauvaise injure” en tombant ; ou, il a été considérablement “injuré” en tombant, “he was badly injured in his fall ?” Non, évidemment. Le mot “injure” en français comporte nécessairement le sens de “tort” fait à quelqu'un par malice ou avec l'intention de nuire ; par conséquent, ce mot ne peut s'appliquer qu'aux *délits* et non aux quasi-délits. Le quasi-délit comporte bien l'idée d'imprudence, de négligence, de faute ; mais il ne comporte pas l'idée de malice, de méchanceté, d'intention de nuire ou de faire tort au prochain.

Au reste, examinons l'ordre que le législateur a suivi en rédigeant cet article : Il parle d'abord d'injures verbales ou écrites. Dit-on en anglais “verbal injuries ?” Non. Ce serait un contre-sens. En anglais, le

mot "injury" a un sens passif ; il s'attache à celui qui est la victime. On dit : "So and so's reputation was much "injured" by so and so's slander, or by so and so's libel." En français, au contraire, dans ces paroles "injures verbales" ou "injures écrites," le mot "injure" a un sens actif qui s'attache à la personne qui commet l'acte reproché. C'est le trait empoisonné lancé par le calomniateur ou la personne mal intentionnée. En anglais, c'est la blessure reçue par ce trait. Or, si tel est le sens des mots "injures verbales," tel est également le sens des mots "injures corporelles."

Assurément, la législature n'a pas entendu changer le sens du mot "injure" d'une ligne à l'autre en rédigeant la loi. Si, lorsqu'il parle d'injures verbales ou écrites, il a entendu décrire l'acte malicieux de quelqu'un qui cherche à nuire par ses paroles ou ses écrits, par les mots "injures corporelles," il est clair qu'il a entendu décrire la conduite d'un homme qui par son action fait sciemment du mal à la personne d'autrui. Donc une "injure corporelle," c'est un assaut, et par conséquent c'est un délit et non un quasi-délit.

Examinons maintenant laquelle des deux versions doit être suivie : Si c'est la version française, la prescription d'une année ne doit s'appliquer que dans les cas "d'injures corporelles," c'est à-dire d'assauts ; si c'est la version anglaise, étant admis que les mots "bodily injuries" ne comportent pas la même restriction, la prescription d'une année s'appliquerait à tous les cas où "un mal corporel a été causé," que ce mal soit le résultat d'un délit ou qu'il procède d'un quasi-délit.

L'article 2615 du Code prévoyant les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation des deux textes, s'exprime ainsi : "Dans les cas de différence entre les deux textes du présent Code sur les lois existentes

“ à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation doit prévaloir.”

Suivons les règles qui nous sont indiquées par cet article du Code : La partie de l'article 2262 qui a trait aux injures corporelles est indiquée comme étant de droit nouveau ; dans ce cas, “ le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation doit prévaloir.” C'est là la direction que nous allons suivre ; mais avant de faire l'application de ce principe, il importe de bien s'assurer de ce qu'était le droit ancien sur le même sujet. En consultant les autorités auxquelles les codificateurs ont référé, on trouve “ Dareau, Traité des Injures, chap. 10, sect. 1^{ière}. Or, voici ce que dit cet auteur : “ La seconde (fin de non recevoir) se tire du temps qui peut s'être écoulé depuis l'offense jusqu'à l'action. En fait d'injures verbales, il est certain qu'elles se prescrivent par le laps d'un an..... à commencer du jour que le demandeur a eu connaissance de l'injure.....”

“ On prétend que si l'injure, quoique simplement verbale était d'un genre grave, comme celle qui serait faite à un magistrat dans ses fonctions, elle ne se prescrira point par le laps d'un an..... On ne peut opposer que la prescription de vingt ans, comme pour les autres crimes.

“ Pour ce qui est des injures réelles, par voies de fait, l'intervál d'un an ne suffit pas pour les anéantir ; l'action peut subsister jusqu'à vingt an..... Il en est de même des injures par écrit.....”

Ainsi l'on voit que le texte français de notre article

2262 suit exactement la même marche que celle que que l'on trouve indiquée dans Dareau aux pages citées par les codificateurs :—1o Injure verbale, prescription d'une année si elle est légère, et de vingt années, si elle est grave ; 2o Injure écrite, même prescription de vingt années ; 3o Injure réelle, par voie de fait, encore vingt années. Qu'est-ce qu'une injure réelle par voie de fait ? L'auteur nous l'a défini à la page 155 du volume premier sous le titre de " Injures par action." Il nous dit : " Nous comprenons sous ce " titre ce que d'autres auteurs appellent injures réelles, " excès, voie de fait, etc.", puis il continue : " L'injure " par action, la plus sensible, est celle qui s'exerce sur " notre personne, en nous faisant violence, en nous " maltraitant. "

Nous trouvons donc là, comme dans notre code, les trois genres d'injures, l'injure par parole, l'injure par écrit et l'injure par action, toutes trois susceptibles, en vertu de l'ancien droit d'être prescrites par une période de vingt ans. Nos codificateurs ont puisé dans Dareau la même nomenclature, mais au lieu de maintenir l'ancien droit quant au laps de temps, et de limiter la prescription à vingt ans, ils l'ont réduite à une année. C'est dans ce seul changement que l'article est de droit nouveau. Maintenant, que dit la première partie de l'article 2615 ? " Dans le cas de différence entre les deux textes du présent Code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir."

Quelle était la loi existante à l'époque de la promulgation du Code ? Nous venons de le constater par notre citation de Dareau, l'injure verbale dans les cas graves, l'injure écrite et l'injure corporelle étaient toutes trois désignées comme des offenses et soumises toutes trois à la prescription uniforme de vingt ans.

Que trouvons-nous dans la version française de notre article 2262 ? Exactement la même nomenclature, la même catégorie d'offenses soumise à une période commune de prescription, raccourcie, il est vrai, mais uniforme comme dans l'ancien droit pour chacun des trois genres d'injures.

N'est-ce pas là la preuve la plus évidente que cet article a dû être rédigé en français ? Trouve-t-on la même description catégorique dans la version anglaise ? Non. Elle existe bien pour l'injure verbale et l'injure écrite ; mais lorsqu'on arrive à l'injure corporelle, la nomenclature cesse ; il n'est plus question " d'injure " comme en français, mais de " blessure " ou de " mal corporel, " deux choses tout-à-fait différentes de l'injure.

Allons un peu plus loin, et demandons-nous quel est le texte le plus compatible avec l'esprit de la loi et l'intention du législateur ? La première règle à suivre est de donner à la loi un sens logique et raisonnable. Jugeons dans notre cas du principe par ses conséquences : Un simple exemple va nous faire toucher du doigt tout ce qu'il y a d'absurde et de déraisonnable dans la prétention de nos adversaires. Imaginons le cas suivant :—Par suite de son imprudence, " A " est la cause que je perds l'usage d'un membre ; me voilà infirme et incapable de gagner ma vie pour le reste de mes jours : " It is a bodily injury, " prescription d'une année, nous disent nos adversaires. Continuons : Par le même acte imprudent, " A " a été la cause que ma maison a été détruite par le feu. C'est un quasi-délit, nous dit-on, qui n'affecte pas votre personne, prescription de deux ans ? Pourquoi cette différence ? Ma personne ne m'est-elle pas plus précieuse que ma maison ? Pourquoi restreindre mon droit le plus important et étendre l'autre ?

On me répondra peut-être : Mais vous-même, pour-

quoi voulez-vous que le législateur ait circonscrit l'exercice de votre droit dans la période d'une année pour les cas d'assaut? Pourquoi?... Il y a là toute la différence du monde. La pensée du législateur en limitant à une année l'exercice de mon droit était évidemment de mettre fin le plus tôt possible aux haines et aux rancunes personnelles qui résultent invariablement des actes de violence dont on a pu se rendre coupable les uns vis-à-vis des autres. Nous trouvons là une excellente raison tirée de l'ordre public. Ce motif n'existant pas lorsqu'il s'agissait de fixer la période de temps durant laquelle celui qui a souffert par suite d'un quasi-délit devra exercer son droit, cette période a été étendue davantage. Voilà la raison de cette différence. On sent parfaitement que la même raison d'ordre public n'existait pas pour les quasi-délits. Si quelqu'un me frappe, il excite en moi par son action un sentiment de rancune ou de vengeance ; mais si je suis la victime d'un accident par suite d'un simple acte de négligence de la part de la même personne, il est bien évident que je n'aurais guère raison d'éprouver contre lui les mêmes sentiments de vengeance ou d'animosité que serait susceptible de faire naître un acte de violence commis sur ma personne.

Et, du reste, si l'article 2262 doit s'appliquer aux délits et aux quasi-délits indistinctement, pourquoi avoir mis dans le code l'article 2261 qui alors se trouverait à couvrir le même terrain ?

En face de ces diverses considérations, il nous semble évident que la version la plus logique, la plus effective et la plus susceptible de bien traduire l'esprit de la loi et l'intention du législateur, est la version française.

A l'appui de la prétention que nous avons émise plus haut sur le sens du mot "injure" en français, nous citerons les autorités suivantes :

Denisart, Verbo, " Injure " dit :

" 1o On nomme injure tout ce qui se fait au mépris de quelqu'un " pour l'offenser " ; 2o L'injure peut se commettre de trois manières : 1o " Par paroles," en tenant des discours outrageants sur l'honneur et la réputation de quelqu'un, soit en sa présence, soit en son absence."

C'est là le sens de l'injure verbale (slander) auquel notre article réfère.

" 2o continue l'auteur, " par écrit," en composant des libelles diffamatoires, des chansons injurieuses."

C'est l'injure écrite (libel) mentionnée dans notre article.

" 3o " Par actions " en frappant quelqu'un ou même par " gestes."

C'est l'injure corporelle de notre article, expression qu'on a maladroitement et incorrectement traduite en anglais par les mots " personal injury."

Merlin, Verbo, " injure," dit : " Outrage par paroles ou par écrit, ou " par voie de fait."

Domat, supplément au Droit Public. Titre XI, No 1 et suivant, page 217, dit : " On appelle injure tout ce qu'on dit, ce qu'on écrit," ce qu'on fait de dessein prémédité dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire affront." Ainsi, il y a des injures par écrit et d'autres réelles, quand on frappe une personne ou qu'on fait quelque chose pour l'insulter."

Dareau, traité des injures, page 2, Note 1.

Sourdat, de la responsabilité, Vol. 1er, Nos 564, 570 et suivants.

Grellet Dumazeau, p. 173 et suivantes.

Laurent 3è vol., No 190.

Saint-Edme, Dictionnaire de la pénalité, Verbo " Injure."

Si de la lecture des auteurs nous passons à l'examen de la jurisprudence, nous trouvons partout le même

sens donné aux mots “ injures verbales ”, “ injures écrites ” et “ injures corporelles. ” Nous nous contenterons de citer ici quelques unes des décisions les plus connues :

Mary Morrisson vs Michael C. Mullins, par l'honorable Juge Mathieu, 21 février 1888 :

JUGÉ : Que les mots “ injures personnelles ” comprennent tout ce qu'on écrit et “ ce qu'on fait de dessein prémédité dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire affront ” ; *mais ne comprennent pas les blessures corporelles qui sont faites sans intention d'offenser*, comme, dans l'espèce, les blessures causées par un cheval vicieux.

Voir *Revue Légale*, Vol. 16, p. 114.

Peltier vs Martin, 3 juin 1898, Mathieu, J.

JUGÉ : Les mots “ injures personnelles ” dans l'article 833 du Code de Procédure Civile, remplacé maintenant par l'article 823 C. P. C., ont le même sens que les mots “ torts personnels ” dont le Statut 12 Vict., Chap. 42, Article 15 et dans l'article 24 du chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada.”

Rapports judiciaires officiels de Québec, C. S., Vol. XIV 1898.

D'après le sens donné par les auteurs aux mots “ injures corporelles, ” laquelle du reste est le seul possible pour toute personne qui possède une connaissance exacte de la langue française il est tout naturel que les juges de langue française aient soutenu que la prescription d'une année dans les cas d'injures corporelles ne doit s'appliquer qu'aux délits. C'est ce qu'on peut constater en consultant les rapports des causes suivantes : Caron vs. Abbott, M.L.R. 3 S. C., p. 375, Mathieu, J. et Gill J. 1887. Morrissette vs. Catudal, 16 R. L. p. 486, C. Review 1887, Jetté. Taschereau et Mathieu, J.

Harwood vs. Griffith, No. 2088 C. S. Pagnuelo. J. 15 septembre 1899.

La jurisprudence paraissait irrévocablement fixée dans le sens que nous invoquons, lorsque fut prononcé le fameux jugement de la Cour Suprême dans la cause de Robinson vs. la Compagnie du Pacifique Canadien qui renversa et bouleversa tout.

Naturellement, depuis la date de ce jugement, on trouve quelques décisions prononcées tant par les juges de langue française que par des juges de langue anglaise parfaitement versés dans la connaissance de la langue française, qui, acceptant cette cause comme un précédent, ont cru devoir se soumettre et juger comme la Cour Suprême l'avait fait. Nous croyons pouvoir réussir à démontrer que ce jugement de la Cour Suprême est évidemment erroné, et que non-seulement nos juges de la province de Québec ne sont pas tenus de l'accepter comme précédent, mais qu'ils doivent même le combattre; car en discutant ce point dans cette cause de Robinson vs. The Canadian Pacific Railway Company, il s'agissait bien moins de fixer le sens d'un texte de loi que de bien saisir la véritable signification de deux mots de la langue française. Les savants juges de la Cour Suprême ont évidemment accepté la version anglaise de l'article du Code, sans tenir compte du fait que les mots anglais "personal injury" avaient été insérés dans le Code pour traduire les mots français "injuries corporelles" qui signifient toute autre chose. Peut-être aussi la Cour Suprême n'a-t-elle pas bien saisi le véritable sens de ces mots français. Cette cause de Robinson vs The Canadian Pacific Railway est rapportée au volume XV du *Legal News*, à la page 71.

Le savant juge Taschereau, malgré qu'il fut un des juges composant la majorité du tribunal, a parfaitement compris qu'il y avait divergence entre les deux

textes du Code. Voyons comment il a essayé de tourner la difficulté, et si oui ou non il a réussi dans cette tentative.

Voici comment il s'exprime (page 78) : " The Respondent (widow Flynn) to support this contention that the prescription of two years under article 2261, would have been the only one applicable to an action by Flynn, has based an argument on the French version of Art. 2262. The words "injures corporelles" therein she said, do not apply to a quasi-offense, but merely to an offense. There is no doubt that the words "injures" in this connection, is generally taken to mean "injure par voie de fait" or an offense "délit"; yet, Dareau, "Des Injures," p. 55, under the title "Injures par action" treats of the damages caused by the negligence of a carriage driver or by an unskilful surgical operation, and a case in our courts, Wood vs McCallum, 3 *Revue de Légls.* 369 used the term "action d'injures" for malicious arrest of a person. Another case of Smith vs Binet, *Revue de Lég.* 504, says the contents of a confidential letter are not the subject of an "action d'injures." Even in the Roman law "quelquefois le mot injure signifie "dommages," says Thévenot Desaulles, "Dictionnaire du Digest V. Injures."

Avant d'aller plus loin, disons un mot de ces diverses citations.

Nous ferons observer tout d'abord que l'Injure par action traitée par Dareau ne se trouve pas à la page 55, mais à la page 155 du premier volume de son ouvrage. Il est vrai que dans cette partie de son livre, l'auteur parle des sujets auxquels le savant juge réfère, mais Dareau n'a traité de ces questions qu'en s'écartant de son titre, ou en attribuant au mot français "injure" le sens de "Damum" qu'on lui donne en latin. La loi, dit Dareau, regarde en général comme injure tout ce qui

ne se fait pas suivant le droit public ou le droit particulier, *quod non jure fit, injuria fieri dicitur* " (1er Vol., p. 1).

L'auteur fait ici allusion au mot "injuria" qui comporte un sens tout différent du mot "injure" en français. Ainsi, l'on dit en latin, "Damum absque injuria," lorsqu'on veut désigner un tort causé à quelqu'un dans l'exercice légitime d'un droit. C'est le langage des latins. Aussi, trouve-t-on à la page 2 du même volume une note qui le dit expressément.

"La loi dont il s'agit ici est la loi première du Digest dit l'annotateur, et la définition qu'elle donne des injures ne convenait qu'à la langue des Romains sans pouvoir être adoptée dans la nôtre. Il est évident que dans notre langue le mot "injure" n'est pas susceptible d'une acception aussi étendue; ce terme qui répond au mot "coutumelia" du latin s'emploie pour exprimer un outrage ou un affront."

Après avoir donné la définition du mot "injuria" dans le sens de la langue latine, l'auteur, à la page suivante, continue en ces termes: "Nous appellerons "injure" dit-il, ce qui se dit (slander), ce qui s'écrit, (libel); ce qui se fait (injure corporelle) et même ce qui s'omet, à dessein d'offenser quelqu'un dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens, et c'est sous ce point de vue que nous embrasserons la matière."

Il est évident que l'auteur a voulu trop embrasser. Car à la page 5 du même volume, on trouve la note suivante:

"Quoique l'auteur semble s'imposer la loi de ne traiter des injures que dans leur acception stricte d'offenses reçues, néanmoins, nous le verrons bientôt s'écarter de ce plan pour traiter d'une infinité de cas qui donnent lieu à des réparations ou à des dommages et intérêts, quoique ces cas n'aient aucun trait à l'injure proprement dite; comme lorsqu'il s'agit d'une

tuile tombée, d'une impéritie commise par un chirurgien, etc."

" Au moyen d'une pareille extension, l'auteur aurait dû donner à son ouvrage un autre titre que celui de " Traité des injures." Comme il comprend tous les cas où quelqu'un a droit d'exiger des dommages et intérêts, ou une réparation pour cause de dommages soufferts, le titre de " Traité des actions noxales " déterminerait mieux son objet."

Dareau semble dire: " Je vais traiter des injures ; et, sous ce titre, j'inclurai toute action ou omission qui peut donner lieu à des dommages." Ce n'est pas une définition qu'il entend donner du mot " injure," c'est un cadre qu'il se trace à lui-même tout en ayant le soin de prévenir ses lecteurs qu'il va traiter non seulement des injures mais aussi des torts qui peuvent donner lieu à une poursuite pour dommages-intérêts.

A la page 155, sous le titre " Des injures par actions," l'auteur définit comme suit l'injure corporelle : " L'injure par action est celle qui s'exerce sur notre personne, en faisant violence, en nous maltraitant."

C'est donc à tort que le savant Juge Taschereau s'est appuyé sur l'autorité de Dareau, puisque cet auteur nous déclare en toutes lettres qu'il a entendu traiter de sujets autres que celui de l'injure, à savoir, des torts causés à autrui.

Dans le rapport de la cause de Wood vs. McCallum, dit le savant juge, laquelle était une poursuite pour " arrestation malicieuse," on s'est servi des mots " action d'injure." C'est possible, mais que doit-on conclure de ce fait ? Qu'une arrestation malicieuse n'est pas une injure ? Si c'est là ce que le savant juge a voulu dire, il trouvera peu de légistes de son avis. Notre droit criminel va jusqu'au point de dire qu'une telle arrestation, si elle a été opérée illégalement,

constitue *un assault*. 1 Hawk., cap. 625 ; Roscoe, Law of Evidence, p. 285, 11th Edition.

Le savant juge cite, en sus, la cause de *Smith vs. Binet* dans laquelle il a été jugé que le contenu d'une lettre confidentielle ne pouvait donner lieu à une "action d'injure." L'injure dont il est question là, est l'injure écrite, le libelle ou la diffamation, et non pas l'injure par action. Nous ne voyons pas en quoi ce dernier précédent peut affecter notre cause.

Le savant juge continue :

"But, however this may be, I do not attach any importance to it, because the Code itself gives an unmistakable clue to the interpretation of the words used in this article. When the English version says "bodily injuries" there is no room left for controversy."

Le savant juge semble dire : Si je prends la version anglaise, le sens est clair, il n'y a pas lieu à discussion ; tandis que si je m'en rapporte à la version française, il peut y avoir différence d'opinion sur le sens de l'article. Cette assertion est absolument gratuite. La version française est aussi claire que la version anglaise, et qui plus est, elle est plus logique. On y trouve une énumération graduée : 1o Injure verbale ; 2o Injure écrite ; 3o Injure corporelle ou par voie de faits. Le législateur a dit : Pour cause d'ordre public, il faudra que les actions résultant de ces trois catégories d'injures soient instituées dans les douze mois qui suivront la commission de l'outrage, afin que les haines et les rancunes qu'elles sont susceptibles de faire naître ne soient pas perpétuées et ne demeurent pas une cause de querelles et d'animosité entre les parties intéressées. Rien ne peut être plus clair.

D'un autre côté, la version anglaise, si on en croit le savant juge, donnerait l'énumération suivante : 1o "Slander," 2o "libel," 3o "offences ou quasi offences causing bodily injuries." Pourquoi accoler les quasi-délits qui peuvent être des actes parfaitement

innocents en eux-mêmes avec l'injure verbale et l'injure écrite qui sont des actions haineuses ? Pourquoi limiter le recours devant les tribunaux de la même manière dans ces trois cas indistinctement ? Où se trouve la raison d'ordre public en ce qui concerne le quasi-délit ? Et que fait-on alors de l'article 2261 qui pose comme règle générale que les délits et les quasi-délits seront soumis à prescription de deux ans ?

On me demandera :

Quelle est la source de la distinction que vous faites entre l'article 2261 et l'article 2262 ? La distinction, elle saute aux yeux. Le législateur a dit : Dans tous les cas d'injures, c'est-à-dire, dans tous les cas qui, de leur nature, devront perpétuer les haines et les rancunes entre les parties concernées, la prescription sera d'une année, mais dans tous les autres cas elle sera de deux ans.

Le savant juge ajoute : " I take it that whether the article was first written in French or in English is immaterial, if there is no absolute contradiction between the two versions."

Sans doute, si les deux versions comportent le même sens. Mais elles comportent deux sens absolument différents ; et en acceptant la version anglaise au lieu de la française, vous restreignez le droit d'une catégorie considérable de personnes qui seront par là privées de la protection de la loi. Il n'est pas possible ici de mélanger les textes, ou de les lire ensemble pour les élucider l'un par l'autre. L'un dit blanc, l'autre dit noir, et on ne peut accepter l'un sans rejeter l'autre. Le savant juge dit : " The English version cannot be read out of the law." Nous répondrons : " Nor should the French version be read out of the law."

Le savant juge continue : " It (the article of the Code) was submitted to the Legislature, enacted and sanctioned simultaneously with the French one, and is law just as much as the French one."

Le savant juge semble tirer de ce fait la déduction qu'il lui est loisible de choisir la version qu'il voudra, et il choisit de préférence la version anglaise tout en citant à l'appui de ses paroles l'article 2615 du Code. Nous répondons : Dans ce cas, ce n'était pas la peine d'invoquer l'article 2615 qui indique au juge une toute autre ligne à suivre.

Le savant juge termine ses observations sur ce point de la cause par la considération suivante : "Moreover, in this article 2262, itself, there is intrinsically, and without reference to the English version, a clear interpretation of the term "injures corporelles," adverse to the Respondent's contention on this point. The words therein, saving the special provisions contained in Article 1056, evidently and necessarily infer that the offences and quasi-offences mentioned in that article 1056 are both such as can be the cause of bodily injuries or "injures corporelles" for which article 1052 gives an action, and which the article itself (2262) decrees shall be prescribed by one year. Were the Respondent's views to prevail, it would follow that as to offences (délits) causing death under article 1055 the prescription of one year of article 2262 would be the one to apply, but that as to quasi-offences, (quasi-délits) causing death, under to same article 1056, the only prescription applicable would be that of two years under Article 2261. I do not see anything in these articles that would justify such a distinction."

Voici notre réponse : L'article 1056 limite à une année l'action de la veuve et des enfants de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit, mais cet article ne dit nulle part que le droit d'action de celui qui a été la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sera limité à une année. Le législateur s'est exprimé dans des termes qui peuvent se résumer dans les expressions suivantes : La personne qui a été la victime d'un délit devra pren-

dresser son action dans les douze mois qui suivront la date du délit suivant l'article 2262. Si cette personne a été la victime d'un quasi-délict, elle prendra son action dans les deux années qui suivront l'accident ; mais dans l'un comme dans l'autre cas, la veuve ou les enfants de la victime devront prendre leur action dans l'année qui suivra la mort. Quel est la limite fixée par le législateur pour l'action de la veuve et des enfants dans les cas de délit, à compter de la date de l'offense ? Deux ans ! C'est-à-dire la période de temps fixée par l'article 2261. Et dans les cas de quasi-délits, trois ans.

On demandera : Pourquoi le législateur a-t-il fixé cette période d'une année à compter de la date de la mort de la victime dans l'un comme dans l'autre cas ? Pour deux raisons : La première, c'était afin de mettre un terme aux sentiments d'animosité qui pouvait surgir du fait même de la mort de la victime. Car la mort du chef de la famille pouvait faire naître un tel sentiment même dans les cas de quasi-délits. C'est une raison d'ordre public. La seconde raison est qu'en prolongeant trop cette période de temps, on rendait presque impossible la défense de l'inculpé. Au reste, on a fixé d'une façon à peu près uniforme la période de prescription en la portant jusqu'à deux années à compter de la date du fait reproché.

Le jugement de la Cour Suprême dans cette cause de *Robinson vs la Compagnie du chemin de fer "Pacific Canadian"* a été renversé par le Conseil Privé, qui, sans entrer dans la question de savoir si la période de une ou de deux années devait être acceptée comme la limite imposée par la prescription, a jugé que l'action de la veuve et des enfants devait se calculer à compter de la date de la mort de la victime et non à compter de la date du fait qui a causé la mort ; par conséquent, ce jugement n'a plus l'autorité d'un précédent, et nos juges sont libres aujourd'hui de se prononcer sur une question analogue d'après leur propre jugement.

DECLARATION DE COMMERCE PAR LA FEMME

Toute femme mariée commerçante doit-elle faire cette déclaration ?

La femme mariée commerçante a-t-elle pour la faire le délai ordinaire de soixante jours ?

A ces deux questions je réponds négativement.

La femme mariée commerçante n'a pas le délai de soixante jours, ni aucun autre délai, pour faire la déclaration.

Les femmes mariées commerçantes ne sont pas toutes tenues à cette formalité.

La déclaration de commerce est exigée en cinq cas :

1. *Déclaration de société*, par les personnes associées pour le commerce et par les compagnies formées pour les mêmes fins et non incorporées, introduite en 1849 par le statut 12 V., ch. 45, et, par le statut de 1856, 19-20 V., ch. 52, rendue applicable aux compagnies pour diverses autres fins. Ces deux actes forment le ch. 65 des S. R. B. C. (1861), reproduit aux S. R. Q. (1888), art. 5635 et suivants ; C. c. 1834.

2. *Déclaration des corporations*, par les compagnies incorporées pour tous travaux, commerce ou affaires, excepté les banques, introduite en 1876 par le statut 40 V., ch. 15, qui, tel qu'amendé et rendu applicable par le statut de 1882, 45 V., ch. 47, forme les art. 4754 et suivants des S. R. Q. (1888).

3. *Déclaration de raison sociale*, par toute personne faisant commerce et se servant pour raison sociale d'un nom autre que son nom seul, ou se servant de son nom avec l'addition des mots "et compagnie," ou

autres au même effet, introduite en 1885 par le statut 48 V., ch. 29, reproduit à l'art. 5636 des S. R. Q. (1888) ; C. c. 1834a.

Un délai de soixante jours est accordé pour le dépôt de chacune de ces trois déclarations, à compter, dans le premier cas, de la formation de la société, dans le second, du commencement des opérations, et dans le troisième, du premier emploi de la raison sociale.

4. *Déclaration ou certificat de société en commandite*, pour l'exercice de quelque métier ou faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, introduite en 1849 en Haut-Canada seulement, par le statut 12 V., ch. 75, qui a été rendu applicable à cette province par le statut de 1854, 18 V., ch. 14. Ces deux actes forment le ch. 60 des S. R. C. (1859), reproduit au C. c., art. 1871 et suivants, et aux S. R. Q. (1888), art. 5640 et suivants.

Il n'y a pas de délai accordé pour cette déclaration, la société n'étant réputée formée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités, C. c., 1876.

5. *Déclaration de femme mariée*, par toute femme séparée de biens faisant commerce, introduite par l'art. 981 du Code de procédure civile de 1867, comme ajouté à l'art. 977 du projet des Commissaires. Cette disposition n'est pas parmi les amendements suggérés par les commissaires : elle doit donc venir du comité spécial auquel a été renvoyé le projet, mais je ne puis trouver ici le rapport de ce comité.

La résolution adoptée à ce sujet par la législature se lit comme suit à la cédule jointe au statut de 1866, 29-30 V., ch. 25, concernant le Code de procédure : Résolution 98. Qu'à la suite de l'art. 977, ce qui suit soit ajouté : " La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire

du disiriet et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses noms, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce ; et les délais pour ce faire et les pénalités au cas de contravention sont les mêmes que ceux réglés pour les sociétés commerciales dans le chapitre 65 des Statuts refondus pour le Bas-Canada. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans le statut ci dessus mentionné. La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du présent code est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force."

Et la section 2 du même statut de 1866 dit : "Les commissaires incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au présent acte dans le Code de procédure civile.....adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du dit code, mais sans en changer l'effet, les inscrivant à la place qui leur convient et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements."

Les commissaires, dans leur travail d'incorporation, se trouvèrent cette fois en présence de dispositions contradictoires : la résolution disant au commencement*ne peut faire commerce avant*, et plus loin*les délais pour ce faire.....sont les mêmes que ceux réglés pour les sociétés commerciales.....* Ils tranchèrent la difficulté en supprimant la mention du délai quant aux cas futurs. Ne!sortaient-ils pas de leurs attributions, en changeant ainsi l'effet de la résolution ? N'usurpaient-ils pas le rôle des tribunaux, qui seuls doivent interpreter ?

Si sous ce rapport il y avait un intéressant point de

droit à débattre sous l'ancien Code de procédure.¹ la question est finalement résolue depuis que cette partie de l'art. 981 a été, par le statut de 1897, 60 V., ch. 49, s. 13, renvoyée aux S. R. Q., art. 5502a. Il y est dit positivement, par le législateur lui-même, sans mention de délai, que la femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir déposé la déclaration ordonnée.

Dans la cause de *Devin vs. Vaudrey*, C. S., Montréal, 18 mai 1889, Taschereau, J., M. L. R., 5 C. S., p. 112, il a été jugé que la déclaration exigée par l'art. 981 doit être faite sans délai. Ce jugement a été confirmé en revision, Montréal, 30 novembre 1889, Johnson, Gill (dissident) et Wurtele, JJ., 18 R. L., p. 600, cette cour déclarant que la femme qui fait commerce n'a pas, sous les dispositions de cet article, soixante jours pour remettre la déclaration.

Il reste à examiner si toute femme mariée commerçante est tenue de faire cette déclaration.

Le nouvel article 5502a des S. R. Q., comme d'ailleurs l'art. 981 de l'ancien Code de procédure civile, n'y oblige que la femme séparée de biens. Mais que la femme soit séparée de biens par contrat de mariage ou en justice, l'article est également applicable; il l'est aussi dans le cas de séparation de corps, puisque cette séparation emporte celle de biens.

Il est à remarquer que la femme séparée qui, sans déclaration, ferait affaires sous une raison sociale autre que son nom, se trouverait exposée à une double condamnation, péchant contre deux dispositions distinctes, quoiqu'imposant chacune une pénalité du même montant. Il a été ainsi jugé dans *Devin vs. Vaudrey*, cas où la défenderesse faisait affaires sous la raison de "Victor Ollivon & Cie."

¹ Le même point peut se soulever quant au Code civil, dont certains amendements ne sont pas conformes aux résolutions sur lesquelles ils sont fondés.

La déclaration n'étant exigée que de la femme séparée de biens, il s'ensuit que la femme commune marchande publique peut faire commerce sous son nom sans cette déclaration. Sa position est fixée par les art. 176, 179 et 1296 C. c. : elle oblige le mari, elle oblige la communauté, c'est comme si le mari lui même faisait le commerce en son propre nom, sauf que ce doit être un commerce séparé. Cependant, si elle se sert d'une raison sociale autre que son nom, elle est tenue à la déclaration requise de ce chef, qui s'applique à toute personne.

Il est aussi fait une autre exception, sous la protection de laquelle il n'est cependant pas prudent de se risquer. C'est dans le cas d'une femme séparée faisant affaires avec un fonds de commerce ne valant que quelques piastres, suivant la maxime *De minimis non curat lex*. Il fut ainsi jugé dans la cause de *Ross vs. Prud'homme*, C. S., Montréal, 30 septembre 1882, Loranger, J., où l'action fut déboutée et le jugement confirmé en revision, 31 janvier 1883, Rainville, Jetté et Buchanan, J.J., 6 L. N., p. 37. La défenderesse faisait affaires sous la raison de "O. Marion," le nom de son mari ; c'était avant le statut concernant les raisons sociales. La cour a trouvé hors de toute proportion une pénalité de \$200, et le fonds de commerce prouvé dans la cause, consistant en fruits et bonbons au montant de \$10 à \$12 ; mais si le jugement fut confirmé, il le fut sans frais.

Il est de toute évidence que le coût de la déclaration et celui de son enregistrement sont bien moindres que les dépens d'un procès. La femme séparée qui veut faire commerce agit donc sagement en se conformant tout d'abord, quelque soit son capital, à la loi exigeant la déclaration.

Montréal, novembre 1899.

PHILIBERT BAUDOUIN.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Lajoie v. Tremblay.*¹*Examen de la partie.—Questions suggestives.—Transquestions.*

JUGÉ : 1o Qu'en examinant l'autre partie, comme son témoin, le procureur peut lui poser des questions pointées ;

2o Que le procureur de la partie examinée, n'est pas admis à lui poser, en la transquestion, des questions suggestives.

*Meinier v. Stacey.*²*Assignation sur faits et articles.—Bref irrégulier.—Signification au procureur.—Délai.—Frais de voyage.*

JUGÉ : 1o Que le délai d'assignation sur faits et articles faite au procureur du demandeur, ce dernier, par le bref, apparaissant domicilié en France, doit être basé sur la distance du domicile.

2o Que l'article 361 C. p. c. ne permet l'assignation à bref délai, en autorisant le procureur à demander un délai pour la comparution de sa partie, que si le domicile de cette dernière est inconnu ou si elle l'a quitté ;

3o Que l'irrégularité dans la rédaction du bref d'assignation, lequel paraît assigner le défendeur au lieu du demandeur, est couverte, si le procureur de celui-ci, aussitôt après signification, a donné au défendeur avis, que le demandeur exige ses frais de voyage avant de comparaître ;

4o Que d'après 261 C. p. c. le procureur ayant qualité pour recevoir l'assignation, peut aussi exiger d'avance les frais de voyage de sa partie, et qu'il n'est point de rigueur que cette demande soit faite au moment de l'assignation.

Motion pour faire déclarer les faits et articles pro confessis rejetée avec dépens.

¹ C. S., Saguenay, Gagné J., septembre, 1899 ; C. Angers, avocat du demandeur.—J. S. Perreault, avocat des défendeurs.

² C. S., Saguenay, Gagné J., septembre 1899 ; G. F. Gibeau avocat du demandeur.—W. H. Davidson, avocat des défendeurs.

*Duggan v. The Stadacona Light & Water Co.*¹*Action réclamant des dommages futurs.—Défense en droit.*

JUGE : 1o Que l'on ne peut réclamer des dommages futurs ; et que, dans les cas où les dommages sont continus, le demandeur ne peut que réserver son recours pour l'avenir ;

2o Que la partie d'une déclaration par laquelle le demandeur réclame des dommages futurs peut être rejetée sur défense en droit.

Le demandeur alléguait être le propriétaire d'un moulin à scie et d'un moulin à farine depuis au-delà de 10 ans, mis en mouvement partie par l'eau d'un ruisseau, dont la défenderesse, pour alimenter un aqueduc, avait détourné une quantité telle, que durant la saison d'été, le pouvoir devint insuffisant, que le demandeur avait en conséquence souffert depuis le 26 juillet 1897, et souffrira à l'avenir, des dommages d'au moins \$10.000.

Et le demandeur concluait : Pourquoi le demandeur conclut que la défenderesse soit condamnée à lui payer \$10,000, et à ce qu'il lui soit de plus ordonné d'enlever les tuyaux du dit aqueduc.

La défenderesse obtint par motion que le demandeur spécifiât quel montant il réclamait pour dommages passés et quel montant pour dommages futurs, après que ces allégations furent faites, la défenderesse produisit une défense en droit contenant entres autres les moyens suivants :

1o Le demandeur ne peut réclamer des dommages futurs, parce qu'il demande en même temps la démolition des tuyaux posées par la défenderesse ;

2o Des dommages futurs ne peuvent être accordés,

¹ C. S., *Saguenay, Gagné J.*, septembre 1899 ; *Topp et Duggan*, avocats du demandeur.—*Taschereau, Lavery et Rivard*, avocats de la défenderesse.

parce que la défenderesse peut en n'importe quel temps enlever les tuyaux et faire cesser les dommages, si dommages il y a ;

3o D'après les faits allégués dans la déclaration, les dommages causés par les voies de faits allégués par le demandeur, ne peuvent être encourus qu'au jour le jour et suivant la quantité d'eau qui coule dans la rivière Mailloux ;

4o Tout ce que le demandeur peut prétendre quant aux dommages futurs, c'est de réserver son recours pour iceux, s'il y a lieu.

La Cour a maintenue cette réponse en droit par le jugement suivant :

“ La Cour considérant que les dommages réclamés ne sont pas des dommages permanents, et qu'il est impossible de dire d'avance la durée des dommages ;

“ Considérant qu'il est impossible de dire que les dommages que le demandeur souffrira depuis l'action seront les mêmes et pour le même montant, chaque année, qu'avant l'action ;

“ Considérant même qu'il pourrait y avoir des années ou une année où aucun dommage ne sera souffert ;

“ Considérant, par conséquent, qu'il est impossible d'établir d'une manière certaine les dommages soufferts par le demandeur jusqu'à l'enlèvement des tuyaux posés par la défenderesse, s'il y a lieu de les faire enlever ;

“ Considérant que le demandeur ne peut dans ces circonstances réclamer que les dommages soufferts avant l'action, sauf à réserver son secours pour les dommages futurs, rejette cette partie de la déclaration par laquelle le demandeur réclame des dommages futurs ; et ordonne preuve avant faire droit sur l'autre partie de la défense en droit, dépens réservés.”

Ces trois dernières causes ont été rapportées par M^{re} C. Angers du Barreau de Québec.

*Bousquet et al. v. Dauphinois & Paquette, opposant.*¹

Tutelle. — Nomination. — Revision. — Jurisdiction. — Exception déclinatoire.

JUGÉ : Que la Cour Supérieure n'a pas de juridiction pour réviser une décision d'un juge en chambre rendue, dans une matière non contentieuse, en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie du Code de procédure civile.

Le 12 août 1899, Adélard Bousquet fut nommé tuteur de l'enfant mineur de feu Magloire Bousquet. Le même jour, l'opposant Louis H. Paquette, fit une opposition basée sur l'irrégularité des procédés.

Les requérants contestèrent cette opposition par une exception déclinatoire et une exception à la forme.

Dans la première, ils alléguaient que la Cour était incompétente *ratione materiæ* à juger cette contestation, vu que le juge en chambre qui avait homologué la décision du conseil de famille, avait la même juridiction de la cour, et qu'il n'y a pas d'appel de sa décision à la Cour Supérieure.

Dans la deuxième, ils alléguaient que le recours par voie d'appel, sur simple requête, d'un jugement rendu par un juge en chambre n'existe pas ; que la requête n'était pas accompagnée d'un dépôt pour garantir les frais ni d'un ordre de sursis ; que l'appelant ne peut prendre en appel la qualité de parent qu'il n'a ni allégué ni prouvé devant le premier ; que l'appelant n'allègue pas les noms, prénoms, qualité, et résidence des parents du mineur qui n'ont pas été notifiés pour former partie du conseil de famille.

La cour a maintenu l'exception déclinatoire par le jugement suivant :

¹ C. S., Montréal, Charland, J., 9 septembre 1899. — Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats de l'opposant. — Rainville, Archambault & Gervais, avocats des contestants.

“ La cour, parties ouïes sur exception déclinatoire :

“ Considérant que le tribunal n'a pas juridiction de reviser la décision attaquée dans l'instance, attendu qu'elle a été donnée dans une matière non contentieuse en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie du Code de procédure civile,

“ Maintient la dite exception déclinatoire avec dépens.”

Turcotte v. Jacob, Kent, es-qual. ¹

Cession de biens.—Curateurs.—Créanciers saisissants.—Possession.

JUGÉ : Que le curateur nommé à un débiteur qui a fait une cession judiciaire de ses biens est saisi de tous les biens de ce débiteur, compris ou non dans l'inventaire, qu'il en ait ou non pris une possession réelle ; et un créancier ne peut, après la cession, faire saisir et vendre en son nom aucun des biens du failli.

Les faits de la cause et la procédure sont suffisamment expliqués dans le jugement suivant :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit des opposants, demandant le renvoi de la contestation de leur opposition, rend le jugement suivant :

Le 12 avril 1899 le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur, pour la somme de \$204.00 avec intérêt à compter du 12 avril dernier et les dépens. Le 28 avril dernier, il a fait émaner un bref d'exécution, ordonnant à un des huissiers de cette Cour, de prélever le montant de la dette en capital, intérêt et frais sur les biens meubles du défendeur. L'huissier chargé de l'exécution de ce bref a, le 29 avril dernier, saisi au domicile du défendeur, en la cité de St-Henri comme appartenant au dit défendeur, les biens meubles, effets et autres articles mentionnés au procès verbal, de saisie, qu'il a annoncés pour être vendus le 9 mai dernier.

Le 8 mai dernier, les curateurs conjoints à la cession de biens du défendeur, ont fait une opposition à cette saisie alléguant que, le défendeur a fait cession de ses biens le 18 février dernier, et qu'ils ont été nommés curateurs à cette cession de biens le premier

¹ C. S. Montréal, 2 juin, 1899 ; Mathieu, J.—Demers & De Lorimier, avocats du demandeur ; Pelletier & Letourneau, avocats du défendeur, et Adam, Mathieu & Mathieu, avocats des opposants, es-qualité.

mars dernier ; que depuis leur nomination comme curateurs, et lors de la saisie, les opposants étaient en possession des biens meubles et effets mobiliers, saisis par le demandeur ; que cette saisie est en conséquence illégale, et ils concluent à ce qu'il soit déclaré que les opposants es-qualité, sont en possession des biens meubles et effets mobiliers saisis en cette cause et à ce que la cession de ces biens meubles et effets mobiliers soit déclarée illégale.

Le 10 mai dernier, le demandeur saisissant a déclaré qu'il admettait l'opposition sans frais quant à certains effets énumérés dans une liste produite avec cette déclaration, et il a contesté l'opposition quant aux autres effets, disant qu'il est faux que les opposants fussent en possession des effets saisis ; que le défendeur ayant fait cession de ses biens, vers le mois de mars, les opposants prirent possession fictive des effets énumérés dans la liste produite et en dressèrent un inventaire suivant l'usage, tous les autres effets saisis n'étant pas compris dans l'inventaire ; que quelques jours après, les opposants vendirent à l'enchère, les effets compris dans l'inventaire, moins le piano qu'ils ont distrait alléguant qu'il n'appartenait pas à l'insolvable, et ils firent une entrée à cet effet, au bas de l'inventaire, que les dits effets sont restés après la vente en la possession du défendeur qui les avait fait acheter par M. Desserres, pour lui le défendeur ; que les curateurs ne notifèrent Desserres qu'ils annulaient la vente, qu'après la saisie du défendeur et ils donnèrent avis au demandeur ; que la saisie, en cette cause, est au profit de la masse, et il conclut au renvoi de l'opposition pour le surplus des effets non mentionnés dans la liste, par lui produite.

Les opposants es-qualité ont inscrit en droit sur cette contestation de leur opposition en demandant le rejet pour les raisons suivantes, savoir : parce que le contestant admet que lors de la saisie, le défendeur avait fait cession de ses biens, et que les opposants avaient été nommés curateurs à cette cession de biens ; parce qu'en vertu de la loi toute procédure par voie de saisie exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue après saisie ; parce qu'en vertu de la loi, à compter de leur saisie, le curateur et le gardien ou le gardien provisoire sont sensés en possession des effets cédés par le failli ; parce que par sa contestation le demandeur admet que les biens saisis par lui ont été cédés par le défendeur ; parce que le seul recours que le contestant peut avoir en vertu des allégations de sa contestation est de forcer le curateur à vendre ou à prendre possession des effets cédés par l'insolvable ; parce que le contestant ne peut, par lui-même procéder à la vente des biens saisis et cédés par le failli.

L'article 853 C. p. c. dit que la cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives ; et l'article 870 dit que le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et administre les biens jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés de la manière mentionnée dans les articles suivants et qu'il a également droit de toucher, recevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

L'article 871 dit qu'après la cession, toute procédure par voie de saisie-exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue et que le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis.

Il appert à l'opposition ainsi qu'à la contestation de cette opposition que les effets mobiliers saisis par le demandeur, étaient la propriété et en la possession de l'insolvable lors de sa cession de biens et qu'ils se trouvent conséquemment compris dans cette cession. Les curateurs ont conséquemment droit d'en prendre possession. Le fait qu'ils n'en auraient pas effectivement pris possession avant la saisie faite à la poursuite du demandeur ne nous paraît pas pouvoir être allégué contre la demande des curateurs d'en être mis en possession, contenue dans leur opposition à cette saisie. La contestation n'est pas entre l'insolvable débiteur, du demandeur et ce dernier, mais entre les curateurs et ce dernier qui veut prélever sa créance sur des biens mobiliers compris dans la cession et que les curateurs réclament par leur opposition. Il nous paraît que c'est le droit indiscutable des curateurs de prendre possession des biens cédés à l'encontre des créanciers particuliers du débiteur qui voudrait les faire vendre, et le demandeur ne pourrait les faire vendre que si les curateurs ne voulaient point en prendre possession. Le contraire apparaît par leur opposition même.

L'inscription en droit des curateurs est maintenue et la contestation du demandeur est renvoyée avec dépens distrâits, à MM. Adam, Mathieu et Mathieu, avocats des opposants ès-qualité.

*L'Hon. Masson et al. v. Seath et al., ès qual,*¹

Prêt. — Exécuteurs-testamentaires. — Détails.

JUGÉ : Que dans une poursuite intentée par des exécuteurs testamentaires pour un prêt fait par acte d'obligation, où il est dit que le défendeur reconnaît devoir à la succession de la personne décédée, il ne suffit pas d'alléguer le nom des personnes qui sont exécuteurs testamentaires lors de l'institution de l'action, mais il faut aussi indiquer ceux qui l'étaient lors de la date de l'obligation, avec mention des actes qui les ont nommés ; et une motion demandant ces détails sera accordée.

L'action était en recouvrement d'un prêt reconnu par acte d'obligation du 12 octobre 1888. Les demandeurs, exécuteurs-testamentaires de la succession de l'honorable Joseph Masson, alléguaient dans leur déclaration que :

“ 1o Par acte d'obligation du 12 octobre 1888, devant Mtre Morin, notaire, et dûment enregistré, feu Louis Perreault reconnut devoir à la succession testamentaire de feu l'honorable Joseph Masson, dont les demandeurs ès qualité sont les exécuteurs testamentaires et administrateurs fiduciaires en office, une somme totale de \$35,000.00 pour prêt de pareille somme ;

“ 2o Par un autre acte d'obligation en date du 19 mai 1890, reçu devant le même notaire, le dit feu Louis Perreault reconnut devoir à la dite succession testamentaire de l'honorable Joseph Masson, une somme de \$5,000.00 pour prêt de même et pareille somme, laquelle fut stipulée remboursable dans cinq ans du 12 octobre 1898, avec intérêt à cinq par cent, payable tous les six mois, le 12ème jour du mois d'avril et d'octobre de chaque année.

“ Enfin, dans le 10ème paragraphe ils alléguaient que

¹ C. S., Montréal, 11 septembre 1899, Pagnuelo, J. — Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats des demandeurs. — Geoffrion, Geoffrion & Roy, avocats des défendeurs.

les défendeurs ès qualité avaient "souvent reconnu devoir et promis payer aux demandeurs ès qualité."

Les défendeurs, avant de plaider, firent la motion suivante :

" Motion des défendeurs :

" 1o Attendu que dans le paragraphe premier de la déclaration, les demandeurs n'alléguent pas de qui se composait ou qui représentait la succession de l'honorable J. Masson, lors du prêt y mentionné, et qu'ils n'alléguent pas non plus quand, comment et par quels actes, eux, les dits demandeurs et leurs prédecesseurs s'ils ont été nommés à la charge qu'ils prétendent occuper :

" 2o Attendu que par le paragraphe trois de la déclaration, ils omettent aussi de dire qui représentait la dite succession lors du prêt y mentionné :

" 3o Attendu de plus que par le paragraphe dix de la déclaration, ils ne donnent pas les dates et les circonstances dans laquelle les défendeurs ès qualité ont reconnu devoir et promis payer la dite dette réclamée.

" A ce que les dits demandeurs soient condamnés à donner les particularités ci-dessus des dites allégations sous un délai à être fixé par cette Cour ; à ce que les défendeurs ne soient pas tenus de plaider tant que ces particularités n'auront pas été données, et à ce qu'à défaut de les donner dans le délai fixés, l'action soit renvoyée avec dépens sauf recours ou subsidiairement les dites allégations soient retranchées, le tout avec dépens de la présente motion en tout cas."

La cour a maintenue cette motion par le jugement suivant :

" La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion des défendeurs pour contraindre les demandeurs à fournir plus amples détails :

“Condamne les demandeurs à indiquer aux défendeurs ceux d'entre eux qui ont été nommés exécuteurs et administrateurs de la succession de l'honorable Joseph Masson, depuis la date des obligations consenties par les défendeurs ; avec indication des actes qui les ont nommés et les dates, sous un délai de huit jours, et les défendeurs ne seront pas tenus de plaider avant que ces détails ne soient fournis, avec dépens contre les demandeurs.”

Galt Knitting Co. v. Coté.¹

Mépris de cour. — Règle nisi. — Obéissance de l'intimé. — Procureur.

JUGÉ : Qu'un témoin régulièrement assigné et qui n'obéit pas à la sommation qui lui est faite, se rend coupable de mépris de cour ; et que la cour, sur une règle *nisi* demandant son emprisonnement, refusera de l'entendre par son procureur, s'il n'a d'abord obéi à l'ordre du tribunal en se présentant lui-même devant lui.

Le jugement suivant fait comprendre suffisamment les faits :

“The Court having heard the parties by their counsel on the defendant's motion that plaintiff be ordered to give security for costs upon the rule *nisi* issued against defendant ;

“Seeing plaintiff has obtained judgment against defendant, and upon the execution of that judgment a return of *nulla bona* has been made ;

“Seeing the plaintiff, under the terms of article 590, C. c. p., summoned the defendant to appear on a day certain for examination as to his property and assets, with legal delays ;

“Seeing defendant made default to appear in obedience to said writ, and plaintiff caused a rule *nisi* to issue against him returnable on the 22nd September instant, ordering defendant's imprisonment for his said contempt, unless cause to the contrary should then be shown ;

“Seeing defendant on said day appeared by counsel and declared that he intended to contest said rule, and as plaintiff is a foreign company asking for security for costs of such contestation ;

¹ C. S., Montréal, 4 octobre 1899, Archibald, J.—Smith, Markey Montgomery, avocats de la demanderesse.—Emard, Maréchal & Taschereau, avocats du défendeur.

“ Considering that a witness duly summoned upon a writ valid in form, must obey, on pain of being held in manifest contempt, and the Court will not hear him by attorney until he has first obeyed.

“ Considering the said motion unfounded, doth reject the same with costs.”

Marion v. Leroux.¹

Opposition à jugement. — C. p. c., 1164. — Signification. — Moyens de forme et de fonds. — Nullité de jugement.

JUGÉ: 1o Que le défendeur qui fait une opposition à un jugement par défaut obtenu contre lui par surprise, par fraude ou par une autre raison jugée suffisante, peut, dans son opposition, alléguer des moyens de forme et de moyens de fonds (C. p. C. 1164).

2o Qu'un défendeur contre lequel un jugement par défaut ou *ex parte* a été illégalement pris, peut en faire prononcer la nullité, quand même il n'aurait pas une bonne défense à plaider.

Le demandeur ayant pris jugement par défaut contre le défendeur, le 3 mai 1899, ce dernier fit une opposition demandant le droit d'attaquer en faux le procès-verbal de signification ainsi que l'annulation du jugement par défaut du 3 mai 1899. Entre autres raisons le défendeur alléguait :

“ 1o La présente action ne lui a été signifiée ni à son domicile, ni au lieu de sa résidence ordinaire, ni même à sa place d'affaires.

“ 2o Le défendeur a quitté, le 20 avril 1899, ses anciens domicile et résidence où la présente action lui aurait été signifiée, le 26 avril 1899.

“ 3o Il a même été absent de Montréal depuis le 20 avril 1899, jusqu'au 9 mai 1899, et n'est plus allé demeurer à ses anciens domicile et résidence qu'il avait quitté définitivement le 20 avril 1899.

¹ C. S., Montréal, 5 octobre 1899, Archibald, J.—Dupuis & Lussier, avocats du demandeur.—Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur-opposant.

“ 40 Le procès-verbal de signification de l’huissier instrumentant est faux en autant qu’il atteste avoir signifié le bref et la déclaration en cette cause en lui en laissant copies certifiées à son domicile, parlant à une personne raisonnable de sa famille, et il se réserve le droit de l’attaquer comme tel.

“ 50 Lors de la signification de la présente action, le demandeur avait reçu avis de l’absence du défendeur et de sa durée probable.”

Le demandeur inscrivit en droit contre ces allégations et eu demanda le rejet parce que les moyens allégués étaient : pour partie, des moyens de forme, et, pour partie, des moyens de fonds ; et parce que le défendeur se trouvait dans l’impossibilité de diviser son opposition pour faire adjuger sur la question de forme avant de faire décider le mérite de l’action.

Le défendeur a cité :

Suprême Tent v. Hilliker, 29 Can. S. C. R. 397.

Moisan v. Lemoine, 1 Q. P. R. 379.

La cour renvoya cette réponse en droit par le jugement suivant :

“ The Court, having heard the parties on the inscription in law against the 2, 3, 4, 5 and 6 of the opposition in this cause and deliberated ;

“ Seeing the said inscription is founded substantially upon the cumulation of *moyens de forme*, with obligations tending to defeat the action on the merits, plaintiff contending that a plea to the merits involves waiver of irregularities of form ;

“ Seeing Art. 1164 C. p. c., which requires production by a defendant opposing a judgment of all his *moyens* ;

“ Considering that a defendant who has not been served with the writ cannot be debarred from demanding the nullity of a judgment rendered against him on a false return of service, and that although he might have no good plea to the action.

“ Considering the plaintiff’s inscription in law unfounded, doth dismiss the same with costs.

“ *Turcotte v. Dansereau, 27 Sup. Court, p. 583.*”

*Dame Walker v. Dame Thompson et al, Dame Walker, opposant.*¹

Exécution de biens. — Saisie-arrêt.

JUGÉ : Qu'un créancier en vertu d'un jugement peut, par un bref d'exécution, faire saisir les biens de son débiteur, même si, antérieurement, une saisie-arrêt a été signifié à son débiteur, mais dans ce cas, le bref d'exécution ne devra pas ordonner à l'huissier porteur de bref de prélever le montant dû et de le remettre au saisissant, il devra, au contraire, lui ordonner de le déposer en cour.

Le bref d'exécution ordonnant à l'huissier de prélever une somme de \$73.25 due à M. Honan, et à Honan & Parizeau, par la demanderesse pour frais, et de la leur payer.

La demanderesse fit une opposition afin d'annuler, alléguant entr'autres moyens :

1o "That previous to the writ of execution herein having been issued, the amount due the defendant's attorneys for costs had been seized in a certain action No. 2101 in the Superior Court, and no sum whatever is due present defendant or distrayant."

La défenderesse inscrivit en droit contre ce moyen de l'opposition, et alléguâ :

"1o La saisie-arrêt invoquée dans l'opposition de la demanderesse ne paralyse point la voie-d'exécution de sa débitrice contre elle ;

"2o L'opposition faite par l'opposante n'est qu'un moyen indirect de retarder son paiement ;

"3o La demanderesse saisie ne pouvait se libérer qu'en consignat les deniers dans la présente cause ;

"4o La saisie-arrêt entre les mains de la demanderesse n'empêchait pas en loi la défenderesse sa cré-

¹ C. S., Montréal, 18 septembre 1899, Pagnuelo, J.—M. Honan, avocat de la demanderesse et de l'opposante.—Stephens & Hutchins, avocats de la défenderesse et de la contestante.

anciènne, de pratiquer contre celle-là une saisie-exécution ;

“ 5o La demanderesse ne pouvait se soustraire à cette saisie-exécution qu'en déposant le montant du jugement pour lequel la saisie a été exécutée ;

“ 6o Les offres et la consignation devaient être faites dans la présente cause.

La cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit de la défenderesse contestante et après examen de la procédure et délibéré ;

“ Attendu le rapport de l'huissier certifiant avoir laissé un exemplaire de procès-verbal de saisie à son domicile pour elle-même ; que la saisie-arrêt des deniers dûs n'empêche pas de prélever le montant pour le déposer en cour, mais que le bref d'exécution commande à l'huissier de prélever et de remettre les deniers au saisissant, ce que ce dernier ne savait pouvoir se faire qu'en violation de la saisie-arrêt mise entre les mains de la demanderesse saisie ; que le saisissant aurait dû mettre la demanderesse en demeure, de déposer avant de saisir, au lieu de lui commander de payer à l'huissier pour remettre au saisissant.

“ Renvoie la motion avec dépens.”

Ridgemay v. Dansereau et al.²

Billet promissoire. — Allégations dans la déclaration.

JUGÉ : Que dans une action sur billet, il n'est pas nécessaire d'alléguer spécialement dans la déclaration que le demandeur est porteur du billet, qu'il a donné valeur ou aucune considération, ni que le billet lui a été transporté par le dernier endosseur.

L'action était basée sur un billet promissoire. La déclaration était dans les termes suivants :

² C. S. Montréal, 12 avril 1899, *Doherty J.—A. W. Chambers, avocat du demandeur. — Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats des défendeurs ;*

“The plaintiff claims \$209.00 from the defendants jointly and severally as the amount of a promissory note signed by the defendant A. Dansereau, indorsed by the defendant G. A. Drolet, dated at Montreal, the 19th day of May, 1897, payable three months after date, together with \$2.02 costs of protest whereof notice was given to G. A. Drolet, the aforesaid indorser, and plaintiff further claims the sum of \$20.00 for interest due and accrued since the date of maturity of said note, which said sums of \$209.00, \$2.02 and \$20.00 form united the sum of \$231.02, and plaintiff demands judgment against the defendants jointly and severally for the said sum of \$231.02, with interest from service of process and costs.”

Les défendeurs s'inscrivirent en droit contre cette déclaration sur les moyens suivants :

“ 1o Parce qu'il n'appert pas que le demandeur ait jamais été le porteur du billet qui fait la base de la présente action ;

“ 2o Parce qu'il n'allègue pas avoir fourni considération, soit au prometteur, soit à l'endosseur, pour le montant du dit billet ;

“ 3o Parce qu'il n'allègue pas que le défendeur Drolet lui ait jamais transporté le dit billet ou qu'il ait jamais donné considération à ce dernier pour le transport d'icelui.”

La Cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ Défense en droit renvoyée avec dépens.”

*Dame Gauthier v. Robert et al.*²

Femme mariée. — Action en dommage pour diffamation.

Jugé : Qu'une action en dommages pour diffamation de caractère peut être intentée par une femme mariée assistée de son mari ; et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle allègue qu'elle est séparée de biens.

L'action est en dommages pour diffamation de caractère. Elle est portée par une femme mariée assistée de son mari pour l'autoriser.

Les défendeurs ont inscrit en droit sur les moyens suivants :

“ 1o Attendu qu'il appert par la déclaration en cette cause que la demanderesse réclame des défendeurs des dommages pour injures verbales qu'ils auraient proferées à son égard ;

“ 2o Attendu que la présente action est par conséquent une action mobilière ;

“ 3o Attendu qu'il appert par le bref en cette cause que la demanderesse est commune en biens d'avec son son mari lequel est seulement mis en cause pour l'autoriser ;

“ 4o Attendu que la demanderesse étant commune en biens, ne peut intenter cette action, le mari seul comme chef de la communauté ayant le droit d'intenter une action mobilière ;

“ 5o Attendu de plus qu'une femme mariée qui poursuit avec l'autorisation de son mari, doit alléguer qu'elle est séparée de biens d'avec lui, autrement l'action appartient au mari seul comme chef de la communauté et que la demanderesse n'allègue pas qu'elle est séparée de biens ;

² C. S., Montréal, 15 septembre 1899, Pagnuelo J.—J. A. Savignac, avocat de la demanderesse.—Globensky & Lamarre, avocats des défendeurs.

“ 6o Attendu que la présente action est illégale et mal fondée.

“ Les défendeurs concluent en conséquence à ce que la dite action soit déclarée illégale, mal fondée, de nul effet et soit renvoyée, sauf recours avec dépens.”

Le demandeur a cité les autorités suivantes : Articles 176, 1298 C. c. ;

1o Coutume d'Orléans, article 200 ;

2o M. L. R., 3 Q. B., p. 375 ; *re-Waldron v. Smith* ;

3o R. Judiciaires de la P. Q., vol. 6 ; p. 381. C. Supérieure, *re-Brisbois v. Simard*, juge Pagnuelo.

4o M. L. R., vol. 5, C. S., p. 182, *re Elliott v. Simmons*, juge Tait.

5o M. L. R., vol. VI, p. 368, Cour du Banc de la Reine, confirmant Cour Supérieure.

La Cour a renvoyé cette défense en droit par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leur avocats sur l'inscription en droit des défendeurs et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

“ Considérant que la demanderesse poursuit les défendeurs pour diffamation, que son mari est partie à l'action pour l'autoriser, que la demande ainsi formée est faite au nom de la communauté et lie cette dernière, que toute décharge donnée par la femme assistée et autorisée de son mari serait valable et toute condamnation prononcée contre elle serait exécutoire contre les biens de la communauté, déclare la demande bien portée et renvoie la défense en droit avec dépens.”

*Dame Augé et al v. Dame Roy.*¹

Exécuteurs testamentaires. — Usufruitier. — Destitution. — Mis en cause des autres exécuteurs testamentaires.

Jugé : Que dans une action en destitution d'un exécuteur testamentaire et en déchéance d'un droit d'usufruit, lorsque les moyens

¹ C. S., Montréal 4 octobre 1899, Archibald J. — *St Julien et de Boucherville, avocats des demandeurs. — C. Lebœuf, avocat de la défenderesse.*

allégués sont personnels à la partie défenderesse, il n'est pas nécessaire de mettre les autres exécuteurs testamentaires en cause.

La demanderesse héritière d'une part dans la succession de feu Olivier M. Auger, avocat, poursuit la veuve de ce dernier, sa légataire en usufruit et une de ses exécuteurs-testamentaires, en destitution de sa charge et en déchéance de son usufruit. Les raisons de l'action sont la mauvaise administration de la défenderesse.

La défenderesse produit une motion de la nature d'une exception dilatoire demandant la suspension de la cause jusqu'à ce que les autres exécuteurs-testamentaires aient été mis en cause.

Le Cour a renvoyé cette motion par le jugement qui suit :

" The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of the defendant's motion in the nature of a dilatory exception, praying that the proceedings in this cause be stayed until the plaintiffs shall have made a party to the cause the other executor of the will of the late O. M. Augé ; and deliberated :

" Considering that the present action is taken to dismiss the defendant from her office of executor of the will of the said late O. M. Augé, and also to deprive her of the usufruct of the estate of the said O. M. Augé, on the ground of maladministration, and particularly neglect and refusal to make any inventory ;

" Considering that the said grounds are alleged to be personal to the defendant ;

" Considering that so far as the conclusions relating to the usufruct are concerned the defendant is alone interested ;

" Considering defendant's motion unfounded ;

" Doth dismiss the same with costs."

*Mastracala v. Ryan et al.*¹

Mineur.—Poursuite par le père pour salaire.—Tuteur.

Jugé : Lorsqu'un père s'est engagé pour travailler, avec son fils mineur, comme journaliers, et que les deux sont déchargés par l'entrepreneur, le père a droit de poursuivre pour son salaire et en même temps pour celui de son fils, sans avoir été préalablement nommé tuteur de ce dernier.

L'action réclamait \$256.50 de salaire et dépenses que le demandeur alléguait lui être dus, parce que les défendeurs les avaient engagés, lui et son fils, pour aller travailler avec une quarantaine d'autres journaliers sur le Canal de Soulanges ; et que bien avant l'expiration de leur engagement, ils avaient été déchargés sans juste cause. La déclaration alléguait que lui et son fils avaient " toujours été prêts, de juillet " à décembre 1898, à continuer à travailler pour les " défendeurs, conformément à leur engagement."

Les défendeurs répondirent d'abord en droit demandant le renvoi de l'action pour les raisons suivantes :

" 1o Because even if plaintiff had been engaged by defendants upon the terms stated in the declaration and had been dismissed as therein stated before the expiration of the term of his engagement; it is not alleged that the plaintiff tendered his services to defendants for the balance of the term and plaintiff has therefore no right of action for damages for the alleged dismissal ;

" 2o Because even if plaintiff had been engaged by defendants upon the terms stated in the declaration and had been dismissed as therein stated before the expiration of the term of his engagement, it is not

¹ C. S., no 78, Montréal, 14 septembre 1899, Pagnuelo, J. — Archambault, Cholette & Hubert, avocats du demandeur. — Mac-Master, MacLennan & Hickson, avocats des défendeurs.

alleged that the plaintiff tendered his services to defendants for the balance of the term and that he could not get other employment, and plaintiff has therefore no right of action for damages for the alleged dismissal ;

“ 3o Because plaintiff not being the tutor to his minor son, is not entitled to bring an action and exercise any rights arising from the contract for the hire of the minor’s personal services, such an action being vested in the minor alone ;

“ 4o Because no right of action is disclosed by the allegations of plaintiff’s declaration.

“ The whole with costs distracts to the undersigned attorneys, defendants expressly reserving all other rights.”

La Cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l’inscription en droit produite par les défendeurs à l’encontre de l’action en cette cause, examiné la procédure ;

“ Considérant que les allégations de la déclaration sont suffisantes pour en justifier les conclusions et que les faits mentionnés doivent être plaidés de fond ;

“ Renvoie la dite inscription en droit avec dépens, distracts à Maitres Archambault, Cholette & Hubert, avocats du demandeur.

*Hall v. Dame Donohue es-qual et al.*¹

Locateurs et locataires.—Exception déclinatoire.—Jurisdiction.—Enlèvement des meubles.

Jugé : Que le locateur a droit de prendre une saisie-gagerie pour les loyers échus et pour les loyers à échoir, lorsque le locataire enlève ou est sur le point d’enlever les meubles qui garnissent les biens loués ; et la cour a jurisdiction pour décider du danger de

¹C. S., Montréal, no 318, 15 septembre 1899, Pagnuelo, J.—Topp & Duggan, avocats du demandeur.—Judah, Branchaud & Kavanagh, avocats des défendeurs.

l'enlèvement des dits meubles quand bien même le loyer échus serait moins de \$100.00.

L'action était une saisie-gagerie pour \$15.00 de loyers échus, et pour \$133.00 de loyers non encore échus. La déclaration alléguait spécialement que les défendeurs avaient annoncé publiquement en vente tous les meubles garnissant les lieux loués, et qu'ainsi il n'y resterait rien pour garantir le loyer.

Les défendeurs firent l'exception déclinatoire suivante :

“ Motion on behalf of defendants that :

“ Whereas there was at the time of the action issued in this cause only the sum of \$15.00 due for rent the payment of which the plaintiff never requested before the institution of the present action and which the defendants were always willing and still are willing to pay and which they now deposit into the hands of the Prothonotary of this Court ;

“ Whereas the plaintiff has no right to take an action for over \$15.00 there being a sufficient quantity of goods and furniture on the leased premises to guarantee payment of the rent to become due ;

“ Whereas the said plaintiff does not disclose by his declaration any right to take a seizure for the rent not due, and whereas in fact plaintiff has no right to take a seizure for the rent not accrued at the time of the action therein being no reason for such seizure ;

“ Whereas the said Court has no jurisdiction to hear and determine causes below one hundred dollars ;

“ It be declared and adjudged by the judgment to be herein rendered that the said Court has no jurisdiction to hear and determine this present suit which ought to be brought only before the Circuit Court which is in this cause the only court having jurisdiction ; and that, as the sum of \$15.00 is deposited with the present motion, the action in this cause be hence dismissed with costs.”

Voici le jugement renvoyant la motion.

“ The Court having heard the parties herein by their respective counsel on plaintiffs’ motion in the nature of a declimatory exception alleging that this Court has no jurisdiction to hear and determine the present suit, and that the action should have been brought in the Circuit Court, and also deposits \$15.00 with his present motion ;

“ Considering that the lessor has the right to seize for rent due and also for future rent whatever the lessee removes or is about to remove, the lessors’ security from the premises leased, and in neither case is a deposition necessary, may be raised on the question of danger of removal of the furniture, and the whole resolves itself in such a case, in evidence.

“ Doth. dismiss said motion with costs *distracts* to Messrs Topp & Duggan, attorneys for plaintiff ;

*Arcand et al v. Hamelin.*¹

Jugé : Qu’une société anonyme peut poursuivre et être poursuivie aux noms personnels des associés.

Le jugement qui suit fait comprendre la cause suffisamment :

“ The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of the inscription in law fyled by the defendants against the plaintiffs’ action and deliberated ;

“ Seeing the plaintiffs who are licensed pilots, thirteen in number, represent that on the 2nd of July 1898, nine of their number formed an association to carry on the business of pilotage between Montreal and Quebec, and to divide equally every month the revenues to be derived therefrom ; that it was stipulated that any pilot licensed to ply between Montreal and Quebec could subsequently become a member of the association upon making demand to that end in writing, and who agreed to be bound by all the conditions of the act of the association and proved that he was *en règle*

¹ C. S., Montréal, 10 novembre 1899, Archibald J. - *Eugers, de Lorimier & Godin, avocats des demandeurs. — Guvin, Lemieux, Decarie & Brossard, avocats du défendeur.*

with the Harbour Commissioners, the entry of such pilots into the association to be established by authentic act ; that under this provision the other four plaintiffs declared their adhesion to the association by authentic act : that on the 24th August 1898 the défendant by *acte* before Amédée Bouchard, Notary, declared that he had taken communication of the deed of association and consented to become a member thereof, and agreed to submit to all the stipulations and conditions contained therein ; that one of these stipulations and conditions was that wherever any member of the association should receive sums of money for services as pilot he should, within twenty four hours, pay over the same into the common treasury for division : that it was also one of the conditions of the said deed of association, that any member of the association who should cease to belong to it by reason of failure to confirm himself to the clauses of the deed would be liable to a fine *à titre de dédit* of \$1000 payable to the members of the said association to be divided in the same manner as pilotage fees ; that since the commencement of the season of navigation 1899 the défendant had completely failed to comply with the conditions of the *acte* of association and had neglected and refused to pay into the treasury the sums received by him for pilotage, declaring that he discontinued his membership in the association (as in fact he has discontinued such membership), and that in consequence he had become liable to the fine of \$1000.00 stipulated in the *acte* of association for division equally among plaintiff and plaintiffs pray judgment accordingly ;

“ Seeing défendant inscribes in law against plaintiff demand for the following reasons in substance :

“ 1. Because the action is brought in the name of the plaintiffs personally, whereas it ought to have been brought in the name of and for the benefit of the association ;

“ 2. Because it is not alleged that the défendant had ever made a demand in writing to become a member of the association or offered proof that he was *en règle* with the Harbour Commissioners, in accordance with the provisions of the deed of association ;

“ 3. Because it is not alleged that the association had ever accepted the défendant as a member ;

“ 4. Because no facts are alleged sufficient to show that the four plaintiffs who declared their adhesion after the original *acte* ever become members of the association ;

“ 5. Because the plaintiffs do not allege that they have complied

with their obligations and do not offer to account to defendant although they wish to trial him as a member of the association ;

“ 6. Because the penal clause invoked by the plaintiffs is comminatory, and plaintiffs do not allege any *mise en demeure* against the defendant, or that they have suffered any damage.

“ Considering that it appears from the declaration that the plaintiffs were associated together as individuals to carry on jointly an enterprise for common profit and it is not even alleged that plaintiffs association was to be known by any particular name ;

“ Considering that any voluntary association may exist and may sue and be sued by the names of its members as is done in the present cause ;

“ Considering that it is alleged that the defendant by authentic deed consented to become a member of the association of pilots under the condition of the deed of association which obliged it to admit every licensed pilot in good standing, that the passing of such deed was the final act to establish the membership of a pilot in the association, and to be authentic evidence of his agreement to be a member and to bind himself by the conditions of membership.

“ Considering that the passage of such deed by the defendant implies the performance of conditions precedent to be performed by himself, such as making a demand in writing or proving that he was in good standing with the Harbour Commissioners ;

“ Considering that under the terms of the *acte of association* as alleged in the declaration the plaintiffs had no discretion to exercise as to the admissions of qualified members, but was bound to treat as members such as complied with the conditions of membership ;

“ Considering that the declaration does sufficiently show that the plaintiffs are now the only members of the association ;

“ Considering that although the declaration does show that the defendant became a member of the association by non-compliance with the conditions of membership ;

“ Considering that under the allegations of the declaration, the defendant ceased to be a member of the association by failure to comply with the conditions of membership and that plaintiffs are not obliged to account to him for any share in the fine now demanded ;

“ Considering that plaintiffs do allege that defendant has refused to comply with the conditions of membership and that such

allegation is equivalent to an allegation of *mise en demeure* if any such allegation was necessary ;

“ Considering that defendants' inscription is unfounded.

“ Doth dismiss the same with costs.”

*Nash v. Honan et al & Honan, appellant.*¹

Saisie-exécution de bonis sur plusieurs défendeurs.—Domicile commun.—Requête civile.—Ordre de saisir.

JUGÉ : 1o Que dans le cas où des meubles sont saisis conjointement sur deux défendeurs à leur domicile commun, il n'est pas nécessaire d'indiquer lequel est le propriétaire de ces meubles.

2o Qu'une requête civile ne peut arrêter l'exécution du jugement sans un ordre de sursis donné par un juge.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the plaintiff and the opposants upon the motion of the former to dismiss the opposition in this cause fyled as follows ;

“ Considering that the said opposition is founded in substance :

1. On the allegation that a *requête civile* is pending to annul the judgment ;

“ 2o That the seizure is made upon the two defendants jointly without saying which was the proprietor of the goods seized ;

3o That the notices of sale have not been made according to law ;

“ Considering that by art. 1182, C. c. p., the pendency of a *requête civile* cannot stay execution unless upon order of a judge, which order was asked and refused in this cause ;

“ Considering that the effects seized were so seized in the joint domicile of both defendants and being thus in apparent possession of both defendants jointly could be seized upon them jointly ,

“ Considering that the opposants do not specify any particulars in which the notices of sale are not in accordance with law ;

“ Doth declare the said opposition frivolous and unfounded and doth dismiss the same with costs.”

¹ C. S., Montréal, no 20, 4 octobre 1899, Archibald, J.—Stephens & Hutchins, avocats du demandeur.—M. Honan, avocat du défendeur.—A. Germain, avocat de l'opposant.

PARU!-OUT!

"THE EDUCATION ACT" of the Province of Quebec, 1899, Annotated, by R. STANLEY WEIR, D. C. L., Advocate Montreal Bar; Author of the "Old Regime in Canada," and "The Civil Code of Quebec, 1899," (Revised Pocket Edition.)

The Education Act which has just been passed by the Legislature is one of the most important of recent enactments. The clergy, teachers in our schools and colleges, members of the Bar, and the public generally, will all be interested in an examination of its various provisions. The editor has taken advantage of the necessity that now exists for this publication, to incorporate with the text of the law, the numerous decisions of our courts that deal with the powers and duties of school commissioners, municipalities, teachers, inspectors and others. It also contains the Regulations of the Protestant committee of the Council of Public Instruction, and is completed by a very elaborate alphabetical and analytical index. This new Code of Public Instruction is thus an essential "vade mecum" for all engaged directly or indirectly in the work of our schools.

Price, 1 vol. royal 32, bound cloth, \$2.00

"CODE SCOLAIRE" de la Province de Québec, 1899, Annoté par PAUL de CAZES, Secrétaire du Département de l'Instruction Publique, Québec.

La différence notable qui existe entre la loi de l'Instruction publique adoptée à la dernière session de la Législature et celle jusqu'alors en vigueur dans la Province de Québec, a rendu nécessaire de porter la législation nouvelle à la connaissance des personnes qui ont mission de l'appliquer.

Les dispositions nouvelles et les amendements faits dans un grand nombre de cas, particulièrement à cette partie de la loi qui se rapporte aux devoirs des commissaires et des syndics d'écoles et de leurs secrétaires-trésoriers, ainsi qu'à la jurisprudence établie pour les appels, maintenant référés aux tribunaux, sont d'une importance telle, qu'ils nécessiteront une étude complète des articles qui s'appliquent à ces différents sujets.

A la loi de l'Instruction Publique proprement dite, laquelle est suivie d'un index des plus détaillé, nous avons ajouté les règlements scolaires du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, qui eux-mêmes ont force de loi, une liste des nombreuses décisions judiciaires citées, et enfin une table de références qui permettra de comparer les articles de la législation nouvelle avec ceux du titre cinquième des Statuts Refondus de la Province de Québec, que remplace la loi actuelle.

Les éditeurs offrent en vente ce Code qui sera absolument indispensable au clergé, aux professeurs, aux collèges, aux commissaires et aux syndics d'écoles et à leurs secrétaires-trésoriers, et d'une immense utilité aux juges, avocats et notaires, et à tous ceux qui s'occupent directement ou indirectement du fonctionnement de nos écoles.

1 vol. in-32, relié, toile. Prix \$1.50

**C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,
11 & 13 ST-JAMES STREET, Montreal, Canada.**

Paru !! Paru !!

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ANNOTÉ, par P. G. MARTINEAU et R. DELFAUSSE, Avocats au Barreau de Montréal.

Le code de procédure civile que nous livrons aujourd'hui à la profession, comprend les textes français et anglais, mis en regard l'un de l'autre. On pourra ainsi en faire la comparaison promptement et facilement, et, en même temps, mieux contrôler l'exactitude de la traduction. Les sources de notre procédure actuelle sont indiquées immédiatement après chaque article, et nous avons mis ensuite, lorsqu'il y avait lieu, au commencement des arrêts de jurisprudence, les références et les autorités données par les codificateurs de l'ancienne loi, fournissant ainsi l'historique complet de chacune des dispositions du Code. A la suite de ces autorités viennent les remarques des commissaires sur les principaux changements qu'ils ont suggérés. Les règles de pratique qui se rapportent spécialement à certains articles sont aussi insérées dans les premiers numéros de la jurisprudence, au bas de chacun de ces articles, et elles sont également reproduites au long dans l'appendice.

Un vol. in-8 grand, de 1017 pages. Prix : relié 1/2 chagrin ou 1/2 veau \$12.00.

CODE DES HUISSIERS ET DES SHÉRIFS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, contenant les textes français et anglais ; la jurisprudence complète jusqu'à ce jour, et des commentaires par VICTOR CUSSON, L.L.L., Avocat au Barreau de Montréal.

La mise en vigueur du nouveau Code de Procédure, le premier septembre 1897, a rendu nécessaire la publication d'un nouveau recueil contenant les textes amendés que doivent étudier spécialement les huissiers et les shérifs. Celui que nous offrons en vente aujourd'hui, contient les textes français et anglais de toutes les matières se rapportant aux professions d'huissier et de shérif ; une revue complète de la jurisprudence et une table alphabétique préparée avec soin qui facilitera beaucoup les recherches.

Un vol. in-32, de 221 pages. Prix : relié toile, - - - \$2.00.

ANALYTICAL SYNOPSIS OF THE CRIMINAL CODE AND OF THE CANADA EVIDENCE ACT, by JAS. CRANKSHAW, B.C.L., Barrister, Montreal.

This work will be of great service not only to students and professors of Universities and Law Schools, but to Judges, Magistrates and Legal Practitioners, who will find it of considerable value as an auxiliary hand-book to larger works on the subject.

1 vol. 8-vo, of 143 pages, price : paper \$1.25, cloth - - - \$1.75.

C. THEORET, Libraire-Editeur en Loi,

Tel. Bell, Main 2921.

11 et 13 Rue St-Jacques, MONTREAL, Can.

✉ Nous expédions FRANC DE PORT sur réception du montant.